



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-024

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-01-23-026 - 2016-101 renouvellement ESAT L'ESATITUDE LA SIAGNE (3 pages)	Page 3
R93-2017-01-23-027 - 2016-102 renouvellement ESAT L'ESATITUDE ANTIBES (3 pages)	Page 7
R93-2017-02-02-017 - 2016-103 renouvellement ESAT L'ESATITUDE CANNES (2 pages)	Page 11
R93-2017-01-23-028 - 2016-104 renouvellement ESAT L'ESATITUDE MENTONpdf (3 pages)	Page 14
R93-2017-01-23-029 - 2016-105 renouvellement MAS DES FONTAINES (2 pages)	Page 18
R93-2017-01-23-030 - 2016-106 renouvellement ESAT EPI (3 pages)	Page 21
R93-2017-01-23-017 - 2016-107 RENOUELEMENT ESAT LE BERCAIL (2 pages)	Page 25
R93-2017-01-23-019 - 2016-108 RENOUELEMENT ESAT LES MIMOSAS (2 pages)	Page 28
R93-2017-01-23-018 - 2016-109 RENOUELEMENT ESAT LE CLOS BONAPARTE (2 pages)	Page 31
R93-2017-01-23-014 - 2016-110 RENOUELEMENT ESAT LES ROMARINS (2 pages)	Page 34
R93-2017-01-23-016 - 2016-122 RENOUELEMENT ESAT LE POSEIDON (2 pages)	Page 37
R93-2017-01-23-025 - 2016-131 RENOUELEMENT CRP CHANTOISEAU (2 pages)	Page 40
R93-2017-01-20-005 - 2016-132 RENOUELEMENT MAS SAINT JEAN (2 pages)	Page 43
R93-2017-01-23-015 - 2016-132 RENOUELEMENT SESSAD L'ESTEREL (2 pages)	Page 46
R93-2017-01-23-031 - 2016-135 renouvellement SESSAD LES CHENES 1 (2 pages)	Page 49
R93-2017-01-23-032 - 2016-136 renouvellement SESSAD LES CHENES 2 (3 pages)	Page 52
R93-2017-01-23-035 - 2016-138 RENOUELEMENT IME LE MOULIN (3 pages)	Page 56
R93-2017-01-23-036 - 2016-139 RENOUELEMENT IME DU VAL PAILLON (3 pages)	Page 60
R93-2017-01-23-034 - 2016-140 RENOUELEMENT SESSAD LA LUERNA (3 pages)	Page 64
R93-2017-01-23-033 - 2016-141 RENOUELEMENT ITEP LA LUERNA (3 pages)	Page 68
R93-2017-01-20-006 - 2016-147 renouvellement UEROS RHONE AZUR (2 pages)	Page 72
R93-2017-01-23-024 - 2016-148 RENOUELEMENT CPO RHONE AZUR (2 pages)	Page 75
R93-2017-01-23-023 - 2016-149 RENOUELEMENT MAS LE BOIS SAINT JEAN (2 pages)	Page 78
R93-2017-01-23-022 - 2016-154 RENOUELEMENT ESAT LA SOURCE (2 pages)	Page 81
R93-2017-01-23-021 - 2016-157 RENOUELEMENT ESAT DE ROSANS (2 pages)	Page 84

ARS

R93-2017-01-23-026

2016-101 renouvellement ESAT L'ESATITUDE LA
SIAGNE

Réf. : DD06-0916-7004-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-101

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « L'Esatitude La Siagne » sis à LA ROQUETTE SUR SIAGNE, 290 Impasse de l'Ecole Vieille 06550, géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 06 079 157 1
FINESS EJ : 06 079 029 2**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 juillet 1978, autorisant la création du centre d'aide par le travail « L'Esatitude La Siagne » d'une capacité de 80 places, sis à La Roquette sur Siagne, géré par l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 juin 1990 autorisant l'extension de 25 places, portant la capacité à 105 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude La Siagne » à La Roquette sur Siagne, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 novembre 1997 autorisant l'extension de 10 places, portant la capacité à 115 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude La Siagne » à La Roquette sur Siagne, géré par l'Association ADAPEI ;



Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 juillet 1998 autorisant l'extension de 20 places, mais limitant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à 120 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude La Siagne » à La Roquette sur Siagne, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 octobre 2001 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 4 nouvelles places, soit une capacité globale habilitée à 124 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude La Siagne » à La Roquette sur Siagne, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 août 2003 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 6 nouvelles places, soit une capacité globale habilitée à 130 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude La Siagne » à La Roquette sur Siagne, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 novembre 2004 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 nouvelles places, soit une capacité globale habilitée à 135 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude La Siagne » à La Roquette sur Siagne, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension d'une place, portant la capacité à 136 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude La Siagne » à La Roquette sur Siagne, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 août 2007 autorisant l'extension de 7 places, portant la capacité à 143 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude La Siagne » à La Roquette sur Siagne, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'E.S.A.T. « L'Esatitude La Siagne », reçu le 12 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT « L'Esatitude La Siagne » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'E.S.A.T. « L'Esatitude La Siagne » accordée à l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Alpes-Maritimes (FINESS EJ : 060790292) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'E.S.A.T. « L'Esatitude La Siagne » est fixée à :

- 143 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'E.S.A.T. « L'Esatitude La Siagne » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Code catégorie discipline d'équipement : 908 – Aide par le travail pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 13 – Semi-internat
Code catégorie clientèle : 110 – Déficience intellectuelle

Article 4 : L'E.S.A.T. « L'Esatitude La Siagne » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'E.S.A.T. « L'Esatitude La Siagne » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

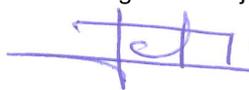
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-027

2016-102 renouvellement ESAT L'ESATITUDE
ANTIBES

Réf. : DD06-0916-7005-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-102

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « L'Esatitude Antibes » sis à ANTIBES, 620 rue Henri Laugier 06600, géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 06 079 221 5
FINESS EJ : 06 079 029 2**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 juillet 1982, autorisant la création du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Antibes » d'une capacité de 70 places, sis à Antibes, géré par l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 mai 1986 autorisant l'extension de 15 places, portant la capacité à 85 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Antibes » sis à Antibes, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 février 1987 autorisant l'extension de 15 places, portant la capacité à 100 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Antibes » sis à Antibes, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 mai 1988 autorisant l'extension de 24 places, portant la capacité à 124 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Antibes » sis à Antibes, géré par l'Association ADAPEI ;



Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 juillet 1998 autorisant l'extension de 16 places, portant la capacité autorisée à 140 places et la capacité habilitée à 124 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Antibes » sis à Antibes, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 septembre 1999 modifiant l'arrêté du 20 juillet 1998 et fixant la capacité habilitée à 131 places (+ 7 places) du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Antibes » sis à Antibes, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 octobre 2001 modifiant la capacité habilitée à 135 places (+ 4 places) du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Antibes » sis à Antibes, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 novembre 2004 modifiant la capacité habilitée à 140 places (+ 5 places) du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Antibes » sis à Antibes, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension d'une place, portant la capacité autorisée et habilitée à 141 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Antibes » sis à Antibes, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 9 novembre 2011 autorisant l'extension de 6 places, et portant la capacité à 147 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Antibes » sis à Antibes, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 6 novembre 2012 autorisant l'extension de 9 places, et portant la capacité totale à 156 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Antibes » sis à Antibes, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'E.S.A.T. « L'Esatitude Antibes », reçu le 12 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT « L'Esatitude Antibes » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'E.S.A.T. « L'Esatitude Antibes » accordée à l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Alpes-Maritimes (FINESS EJ : 060790292) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'E.S.A.T. « L'Esatitude Antibes » est fixée à :

- 156 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'E.S.A.T. « L'Esatitude Antibes » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Code catégorie discipline d'équipement : 908 – Aide par le travail pour adultes Handicapés

Code type d'activité : 13 – Semi-internat
Code catégorie clientèle : 110 – Déficience intellectuelle

Article 4 : L'E.S.A.T. « L'Esatitude Antibes » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'E.S.A.T. « L'Esatitude Antibes » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-02-017

2016-103 renouvellement ESAT L'ESATITUDE
CANNES

Réf. : DD06-0916-7006-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-103

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « L'Esatitudo Cannes » sis à CANNES, 8 avenue de Costebelle Villa Norava 06400, géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 060781341
FINESS EJ : 060790292**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 novembre 1981, autorisant l'installation du centre d'aide par le travail « L'Esatitudo Cannes » d'une capacité de 30 places, sis à Cannes, géré par l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'E.S.A.T. « L'Esatitudo Cannes », reçu le 12 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT « L'Esatitudo Cannes » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'E.S.A.T. « L'Esatitude Cannes » accordée à l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Alpes-Maritimes (FINESS EJ : 060790292) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'E.S.A.T. « L'Esatitude Cannes » est fixée à :

- 121 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'E.S.A.T. « L'Esatitude Cannes » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Code catégorie discipline d'équipement : 908 – Aide par le travail pour adultes Handicapés

Code type d'activité : 13 – Semi-internat
Code catégorie clientèle : 110 – Déficience intellectuelle

Article 4 : L'E.S.A.T. « L'Esatitude Cannes » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'E.S.A.T. « L'Esatitude Cannes » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 février 2017

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

ARS

R93-2017-01-23-028

2016-104 renouvellement ESAT L'ESATITUDE
MENTONpdf

Réf. : DD06-0916-7007-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-104

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « L'Esatitude Menton » sis à MENTON, 95 Route de Gorbio 06500, géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 060784154
FINESS EJ : 060790292**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 mars 1980, autorisant la création du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Menton » d'une capacité de 40 places, sis à Menton, géré par l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 septembre 1982 autorisant l'extension de 6 places, portant la capacité à 46 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Menton » sis à Menton, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 février 1983 autorisant l'extension de 6 places, portant la capacité à 52 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Menton » sis à Menton, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 novembre 1986 autorisant la fusion des E.S.A.T. « Leo Mazon » et « Les Lucioles » et portant à 92 places la capacité du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Menton » sis à Menton, géré par l'Association ADAPEI ;



Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 6 août 1991 autorisant l'extension de 10 places, portant la capacité à 102 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Menton » sis à Menton, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 septembre 1999 autorisant l'extension de 7 places, portant la capacité à 109 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Menton » sis à Menton, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 juin 2002 autorisant l'extension de 6 places, portant la capacité à 115 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Menton » sis à Menton, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 août 2003 autorisant l'extension de 4 places, portant la capacité à 119 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Menton » sis à Menton, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 novembre 2004 autorisant l'extension de 3 places, portant la capacité à 122 places du centre d'aide par le travail « L'Esatitude Menton » sis à Menton, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension d'une place, portant la capacité à 123 places de l'E.S.A.T. « L'Esatitude Menton » sis à Menton, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 août 2007 autorisant l'extension de 4 places, portant la capacité à 127 places de l'E.S.A.T. « L'Esatitude Menton » sis à Menton, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'E.S.A.T. « L'Esatitude Menton », reçu le 12 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT « L'Esatitude Menton » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'E.S.A.T. « L'Esatitude Menton » accordée à l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Alpes-Maritimes (FINESS EJ : 060790292) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'E.S.A.T. « L'Esatitude Menton » est fixée à :

- 127 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'E.S.A.T. « L'Esatitudo Menton » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Code catégorie discipline d'équipement : 908 – Aide par le travail pour adultes Handicapés

Code type d'activité : 13 – Semi-internat
Code catégorie clientèle : 110 – Déficience intellectuelle

Article 4 : L'E.S.A.T. « L'Esatitudo Menton » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

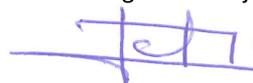
Article 5 : A aucun moment la capacité de l'E.S.A.T. « L'Esatitudo Menton » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-029

2016-105 renouvellement MAS DES FONTAINES

Réf. : DD06-0916-7008-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-105

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « Les Fontaines » sis à LA BRIGUE, 158 Avenue de Provence 06430, gérée par l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 06 079 356 9
FINESS EJ : 06 079 029 2**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 7 janvier 1987 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée « Les Fontaines » sis à La Brigue, 158 avenue de Provence 06430, gérée par l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes ;

Vu l'autorisation de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 juin 1989 d'extension non importante de 10 lits, portant la capacité totale de la Maison d'accueil spécialisée « Les Fontaines » à 55 lits ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la Maison d'accueil spécialisée « Les Fontaines », reçu le 12 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « Les Fontaines », et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « Les Fontaines » accordée à l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes (FINESS EJ : 060790292) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Les Fontaines » est fixée à :

- 55 en internat.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la Maison d'accueil spécialisée « Les Fontaines » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 11 – Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle : 010 – tous types de Déficiences (sans autre indication)

Article 4 : La Maison d'accueil spécialisée « Les Fontaines » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

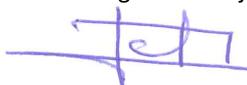
Article 5 : A aucun moment la capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Les Fontaines » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-030

2016-106 renouvellement ESAT EPI

Réf. : DD06-0916-7009-D
DOMS/DPH-PDS 2016-106

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « EPIS » sis à CANTARON, 86 rue de l'Isle 06340, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 060784279
FINESS EJ : 060790342**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 6 octobre 1978 autorisant la création du centre d'aide par le travail « EPIS » d'une capacité de 70 places, géré par l'Association ADSEA des Alpes-Maritimes ;

Vu le courrier de la DDASS en date du 31 juillet 1980 autorisant l'extension de l'établissement pour un service de suite de 10 places, considérée comme non importante, portant sa capacité à 80 places ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 août 1992 autorisant l'extension de la capacité, et portant la capacité de 80 à 101 places du centre d'aide par le travail « EPIS » à Cantaron, géré par l'Association ADSEA ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 juillet 1993 autorisant l'extension de la capacité, et portant la capacité de 101 à 104 places du centre d'aide par le travail « EPIS » à Cantaron, géré par l'Association ADSEA ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 novembre 1996 autorisant l'extension de la capacité, et portant la capacité de 104 à 109 places du centre d'aide par le travail « EPIS » à Cantaron, géré par l'Association ADSEA ;



Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 novembre 1997 autorisant l'extension de 14 places, et portant la capacité à 123 places du centre d'aide par le travail « EPIS » à Cantaron, géré par l'Association ADSEA ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 septembre 1999 autorisant l'extension de la capacité, et portant la capacité de 123 à 130 places du centre d'aide par le travail « EPIS » à Cantaron, géré par l'Association ADSEA ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 août 2003 autorisant l'extension de la capacité, et portant la capacité de 130 à 138 places du centre d'aide par le travail « EPIS » à Cantaron, géré par l'Association ADSEA ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension de 3 places, et portant la capacité à 141 places du centre d'aide par le travail « EPIS » à Cantaron, géré par l'Association ADSEA ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 août 2007 autorisant l'extension de 4 places, et portant la capacité à 145 places de l'E.S.A.T. « EPIS » à Cantaron, géré par l'Association ADSEA ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 octobre 2007 abrogeant l'arrêté du 3 août 2007 et portant extension de 4 places de l'E.S.A.T. « EPIS » à Cantaron, géré par l'Association ADSEA ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2009 et prorogé en date du 1^{er} décembre 2015 entre l'entité dénommée ADSEA des Alpes-Maritimes (060790342) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'E.S.A.T. « EPIS », reçu le 22 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'E.S.A.T. « EPIS » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'E.S.A.T. « EPIS » accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes-Maritimes (FINESS EJ : 060790342) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'E.S.A.T. « EPIS » est fixée à :

- 145 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'E.S.A.T. « EPIS » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Code catégorie discipline d'équipement : 908 – Aide par le travail pour adultes Handicapés

Code type d'activité : 13 – Semi-internat
Code catégorie clientèle : 110 – Déficience intellectuelle

Article 4 : L'E.S.A.T. « EPIS » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'E.S.A.T. « EPIS » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-017

2016-107 RENOUELEMENT ESAT LE BERCAIL

Réf : DD83-0916-7024-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-107

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Bercail » sis 864 Chemin de la Plaine 83480 Puget sur Argens géré par l'Association ADAPEI VAR MEDITERRANEE

FINESS ET : 83 020 631 4
FINESS EJ : 83 021 004 3

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 12 mars 1981 autorisant la création du Centre Aide par le Travail (CAT) Le Bercail sis 864 Chemin de la Plaine 83480 Puget sur Argens géré par l'Association ADAPEI ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT le Bercail à Hyères reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT Le Bercail et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT Le Bercail s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Bercaïl accordée au nom de l'Association ADAPEI (FINESS EJ : 83 021 004 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Bercaïl est fixée à :

- 76 places sur le site de Puget sur Argens (FINESS 83 020 631 4)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Bercaïl sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
- Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Code type d'activité : 13 Semi-internat
- Code catégorie clientèle : 110 Déficience intellectuelle
- Age : de 18 à 60 ans

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Bercaïl procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT Le Bercaïl ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **23 JAN. 2017**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-019

2016-108 RENOUVELLEMENT ESAT LES MIMOSAS

Réf : DD83-0916-7022-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-108

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « LES MIMOSAS » sis 83420 LA CROIX VALMER géré par l'Association « COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES »

**FINESS ET (EP): 83 000 389 3
FINESS ET (ES): 83 001 790 1
FINESS EJ: 69 079 319 5**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 09 mai 1996, autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail «Les Mimosas» Etablissement principal (Finess : 830 003 893) - sis à La Croix Valmer (83420), géré par l'Association COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES ;

Vu l'arrêté en date du 20 juillet 2001, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail «Les Mimosas» Etablissement principal (Finess : 830 003 893) - sis à La Croix Valmer (83420), géré par l'Association COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES et autorisant son fonctionnement sur deux sites : l'établissement principal (Finess 830 003 893), sis, 28 zone artisanale du Gourbenet – 83420 La Croix Valmer ; et l'établissement secondaire (Finess 830 017 901), sis, 14 rue des Troupes de Marine – Le Cristal 83600 FREJUS ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Mimosas » à La Croix Valmer (83420) reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Mimosas » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Mimosas » accordée au nom de l'Association COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES dont le siège est sis, 29 Avenue Antoine de Saint Exupéry – 69627 VILLEURBANNE CEDEX (FINESS EJ : 690 793 195) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Mimosas » fonctionnant sur deux sites est fixée à 71 places répartie ainsi :

- ESAT Les Mimosas à La Croix Valmer « Etablissement principal » (FINESS ET : 830 003 893)
 - 26 places de semi-internat
- ESAT Les Mimosas à Fréjus « Etablissement secondaire » (FINESS ET (ES) : **830 017 901**)
 - 45 places de semi-internat

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT Les Mimosas » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
- Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Code type d'activité : 13 Semi-internat
- Code catégorie clientèle : 110 Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Mimosas » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

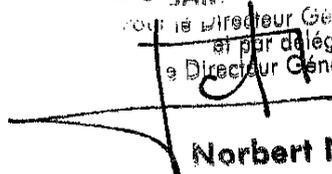
Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Mimosas » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **23 JAN. 2017**

pour le Directeur Général
et par délégation
le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-018

2016-109 RENOUELEMENT ESAT LE CLOS
BONAPARTE

Réf : DD83-0916-7023-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-109

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Clos Bonaparte sis Espace Forno – 531 Route du Docteur Barrois – 83000 Toulon géré par l'Association AVATH

**FINESS ET : 83 020 009 3
FINESS EJ : 83 000 003 0**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 29 juin 1978, autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail «Le Clos Bonaparte sis Espace Forno – 531 Route du Docteur Barrois à Toulon, géré par l'Association AVATH ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Clos Bonaparte » à Toulon reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Clos Bonaparte » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT Le Clos Bonaparte s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail «Le Clos Bonaparte» accordée au nom de l'Association AVATH (FINESS EJ : 83 000 003 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Clos Bonaparte » est fixée à :

- 90 places de semi-internat

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail «Le Clos Bonaparte» sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité : 13 Semi-internat
Code catégorie clientèle : 410 Déficience motrice sans troubles associés
Age : de 18 à 60 ans

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Clos Bonaparte » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT Le Clos Bonaparte ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **23 JAN 2017**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-014

2016-110 RENOUELEMENT ESAT LES
ROMARINS

Réf : DD83-0916-7210-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-110

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Romarins» sis Route des Mines 83310 Cogolin géré par l'Association ADAPEI VAR MEDITERRANEE

FINESS ET : 83 020 618 1
FINESS EJ : 83 021 004 3

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 13 mars 1979 autorisant la création du Centre Aide par le Travail (CAT) Les Romarins sis route des Mines 83310 Cogolin, pour une capacité de 50 places, géré par l'Association ADAPEI ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 03 août 2016, applicable au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT les Romarins reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT Les Romarins et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT Les Romarins s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Les Romarins accordée au nom de l'Association ADAPEI (FINESS EJ : 83 021 004 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Les Romarins est fixée à : 87 places réparties comme suit :

- 36 places sur le site de Cogolin (83 020 618 1) - Route des Mines 83310
 - 51 places sur le site de Draguignan (83 001 681 2) - 277 boulevard des remparts 83300
- Clientèle : Déficience intellectuelle [110]
 - Age : de 18 à 60 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Les Romarins sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
- Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Code type d'activité : 13 Semi-internat
- Code catégorie clientèle : 110 Déficience intellectuelle

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Les Romarins procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT Les Romarins ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **23 JAN. 2017**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Nonbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-016

2016-122 RENOUELEMENT ESAT LE POSEIDON

Réf : DD83-1016-7705-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-122

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «LE POSEIDON» sis 255 avenue Charles de Gaulle 83500 La Seyne sur Mer géré par l'Association PRESENCE aux personnes handicapées

FINESS ET : 83 021 118 1
FINESS EJ : 83 021 049 8

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 05 novembre 1985, autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail «Le Poséidon» (Finess : 83 021 118 1) - sis 255 avenue Charles de Gaulle 83500 La Seyne sur Mer géré par l'Association PRESENCE aux personnes handicapées ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « le Poséidon » à la Seyne sur Mer (83500) reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Poséidon » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT Le Poséidon s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Poséidon » accordée au nom de l'Association PRESENCE aux personnes (FINESS EJ : 83 021 049 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Poséidon » est fixée à :

- 90 places de semi-internat

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Poséidon » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	246 Etablissement et service d'aide par le travail
Code catégorie discipline d'équipement :	908 Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité :	13 Semi-internat
Code catégorie clientèle :	110 Déficience intellectuelle (sans autre indication)
Age : de 18 à 60 ans	

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Le Poséidon » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT « Le Poséidon » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **23 JAN 2017**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-025

2016-131 RENOUELEMENT CRP CHANTOISEAU

Réf : DD05-1016-8005-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-131

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre de rééducation professionnelle "Chantoiseau" sis 118 route de Grenoble 05107 BRIANCON CEDEX géré par La Fondation Edith Seltzer

FINESS ET : 05 000 245 0
FINESS EJ : 05 000 054 6

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial conjoint du Directeur de la sécurité sociale, du Délégué à l'emploi et du Délégué à la formation professionnelle en date du 06 juillet 1990 portant agrément du Centre de rééducation professionnelle "Chantoiseau" sis 118 route de Grenoble 05107 BRIANCON CEDEX géré par la Fondation Edith Seltzer ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Centre de rééducation professionnelle "Chantoiseau" reçu le 19 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Centre de rééducation professionnelle "Chantoiseau" et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Centre de rééducation professionnelle "Chantoiseau" s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre de rééducation professionnelle "Chantoiseau" accordée à la Fondation Edith Seltzer (FINESS EJ : 05 000 054 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du Centre de rééducation professionnelle "Chantoiseau" est fixée à : 90 places

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du Centre de rééducation professionnelle "Chantoiseau" sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 249 Centre Rééducation Professionnelle
Code catégorie discipline d'équipement : 906 Rééducation Professionnelle Pr Adultes Handicapés
Code type d'activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle : 010 Tous types de Déficiences Pers. Handicap.

Code catégorie d'établissement : 249 Centre Rééducation Professionnelle
Code catégorie discipline d'équipement : 906 Rééducation Professionnelle Pr Adultes Handicapés
Code type d'activité : 13 Semi-Internat
Code catégorie clientèle : 010 Tous types de Déficiences Pers. Handicap.

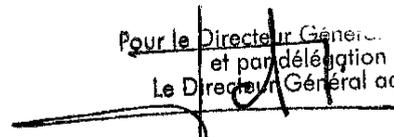
Article 4 : Le Centre de rééducation professionnelle "Chantoiseau" procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Centre de rééducation professionnelle "Chantoiseau" ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 JAN. 2017

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-20-005

2016-132 RENOUELEMENT MAS SAINT JEAN

Réf : DD83-1016-7972-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-132

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) SAINT JEAN, sis Saint-Jean CD233 BP10075 GONFARON (83590) gérée par l'Association à Vocation d'Education et de Formation des Elèves et Travailleurs Handicapés (AVEFETH)

FINESS ET : 83 001 698 6
FINESS EJ : 83 021 009 2

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 21/06/1999 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Saint-Jean gérée par l'association AVEFETH ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS Saint-Jean reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS Saint-Jean s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) SAINT JEAN, sis Saint-Jean CD233 BP10075 GONFARON (83590) gérée par l'Association à Vocation d'Education et de Formation des Elèves et Travailleurs Handicapés (AVEFETH) (FINESS EJ: 83 021 009 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale de la MAS Saint-Jean est fixée à 38 places d'accueil spécialisé pour adultes handicapés
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS Saint-Jean sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] : M.A.S
Code catégorie discipline d'équipement : [917] : Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] : Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [420] : Déficience motrice avec troubles associés

Article 4 : la MAS Saint-Jean procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS Saint-Jean ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-015

2016-132 RENOUELEMENT SESSAD L'ESTEREL

Réf : DD83-1016-7994-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-132

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESTEREL » sis Pôle d'excellence 160 via nova – Bât. B 83600 FREJUS géré par l'ASSOCIATION URAPEDA PACA

FINESS ET : 83 001 695 2
FINESS EJ : 13 004 409 2

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 10/05/1999 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) L'ESTEREL sis Pôle d'excellence 160 via nova – Bât. B 83600 FREJUS géré par l'ASSOCIATION URAPEDA PACA;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD L'ESTEREL à FREJUS (83600) reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD L'ESTEREL et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD L'ESTEREL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD L'ESTEREL accordée à l'Association URAPEDA PACA (FINESS EJ : 13 004 409 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale du SESSAD L'ESTEREL est fixée à : 40 places
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD L'ESTEREL sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Pour 32 places : âge : 3 à 20 ans

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code cat discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés
Code type d'activité : [16] Prestation milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [310] déficience auditive

Pour 8 places : âge : 0 à 3 ans

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code cat discipline d'équipement : [838] Accompagnement familial éducation précoce enfants Handicapés
Code type d'activité : [16] Prestation milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [310] déficience auditive

Article 4 : Le SESSAD L'ESTEREL procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD L'ESTEREL ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur..

Fait à Marseille, le 23 JAN 2017

pour le Directeur Général
et par délégation
le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-031

2016-135 renouvellement SESSAD LES CHENES 1

Réf. : DD06-1016-8025-D
DOMS/DPH N°2016-135

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 1^{ère} unité, sis Villa la Galinière, 9 avenue Georges V à Nice - 06000, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 06 078 620 9
FINESS EJ : 06 079 034 2**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1993 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » sis au 21 rue des lilas à Nice et fixant la capacité à 30 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 1^{ère} unité pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents de 2 à 20 ans, déficients intellectuels résidant à l'Est du département, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} avril 2010 entre l'entité dénommée ADSEA 06 - 060790342 et les services de l'Agence régionale de santé et les avenants n° 1 du 30 juin 2011, n° 2 du 16 décembre 2014 et n° 3 du 1 décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 1^{ère} unité à Nice, reçu le 18 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 1^{ère} unité à Nice et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 1^{ère} unité à Nice s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 1^{ère} unité à Nice, accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (FINESS EJ : 060790342) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 1^{ère} unité à Nice est fixée à :

- 30 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 1^{ère} unité à Nice sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- code catégorie d'établissement : 182 : Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile
- code catégorie discipline d'équipement : 839 : Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés
- code type d'activité : 16 : Prestation en milieu ordinaire
- code catégorie clientèle : 110 : Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 1^{ère} unité à Nice procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 1^{ère} unité à Nice ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-032

2016-136 renouvellement SESSAD LES CHENES 2

Réf. : DD06-1016-8030-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-136

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 2^{ème} unité, sis 15 avenue Marconi à Nice - 06100, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 060786191
FINESS EJ : 060790342**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1993 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » sis au 21 rue des lilas à Nice et fixant la capacité à 30 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 2^{ème} unité pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents de 2 à 20 ans, déficients intellectuels résidant à l'Ouest du département, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} avril 2010 entre l'entité dénommée ADSEA 06 - 060790342 et les services de l'Agence régionale de santé et les avenants n° 1 du 30 juin 2011, n° 2 du 16 décembre 2014 et n° 3 du 1^{er} décembre 2015;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 2^{ème} unité à Nice, reçu le 18 décembre 2014 ;



Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 2^{ème} unité à Nice et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 2^{ème} unité à Nice s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 2^{ème} unité à Nice, accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (FINESS EJ : 060790342) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 2^{ème} unité à Nice est fixée à :

- 30 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 2^{ème} unité à Nice sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- code catégorie d'établissement : 182 : Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile
- code catégorie discipline d'équipement : 839 : Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés
- code type d'activité : 16 : Prestation en milieu ordinaire
- code catégorie clientèle : 110 : Déficience Intellectuelle (sans autre indication).

Article 4 : Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 2^{ème} unité à Nice procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 2^{ème} unité à Nice ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-035

2016-138 RENOUELEMENT IME LE MOULIN

Réf. : DD06-1016-8047-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-138

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Moulin » sis 350, Allée Charles-Victor Naudin à Biot - 06410 géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 060800679
FINESS EJ : 060790342**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 juillet 1992 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis chemin Carignan à Châteauneuf-de-Grasse géré par l'ADSEA ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 du préfet des Alpes-Maritimes, autorisant l'extension de 2 places (20 à 22 places) de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis chemin Carignan à Châteauneuf-de-Grasse géré par l'ADSEA ;

Vu la décision du 2 novembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la création d'une place d'accueil temporaire en internat de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin », destiné à des enfants et adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans, sis 350, Allée Charles-Victor Naudin à Biot 06410, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;



Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} avril 2010 entre l'entité dénommée ADSEA 06 - 060790342 et les services de l'Agence Régionale de Santé et les avenants n° 1 du 30 juin 2011, n° 2 du 16 décembre 2014 et n° 3 du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin », reçu le 18 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin », et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin », s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin », accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (FINESS EJ : 060790342) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » est fixée à :

- 23 places, réparties en 18 places d'internat dont 1 en accueil temporaire et 5 places de semi-internat dédiées à l'accueil d'enfants et d'adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- 17 places en internat

Code catégorie d'établissement : 183 Institut Médico Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 901 Educ.Général.Profession.& Soins spécial.Enfants Handicapés

Code type d'activité : 11 Hébergement complet/Internat

Catégorie de clientèle: 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

- 1 place en accueil temporaire

Code discipline d'équipement : 650 (accueil temporaire enfants handicapés)

Code type d'activité : 11 Hébergement complet/Internat

Catégorie de clientèle: 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

- 5 places en semi-internat

Code discipline d'équipement : 901 Educ.Général.Profession.& Soins spécial.Enfants
Handicapés

Code type d'activité : 13 Semi-Internat

Catégorie de clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication).

Article 4 : L'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-036

2016-139 RENOUELEMENT IME DU VAL
PAILLON

Réf. : DD06-1016-8052-D
DOMS/DPH-PDS n° 2016-139

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif du Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes, 1342, chemin du Castel - 06390, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 060780103
FINESS EJ : 060790342**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1993 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif du Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes et fixant sa capacité à 80 places [48 places pour la SEES (34 internes et 14 semi-internes)] 3-16 ans, 22 places pour la SIPFP internes de 14-20 ans et 10 places pour le Service d'accueil familial spécialisé, 3-16 ans, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1997 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'extension de 2 places du semi-internat - SEES (80 à 82 places) de l'Institut Médico-Educatif du Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté 2010-015 du 19 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la modification d'agrément pour une capacité globale fixée à 76 lits et places (56 internes, 16 semi-internes et 4 places d'accueil familial spécialisé) de l'Institut Médico-



Educatif du Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes-Maritimes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} avril 2010 entre l'entité dénommée ADSEA 06 - 060790342 et les services de l'Agence Régionale de Santé et les avenants n° 1 du 30 juin 2011, n° 2 du 16 décembre 2014 et n° 3 du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Institut Médico-Educatif du Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes, reçu le 18 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'Institut Médico-Educatif du Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif du Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes, accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (FINESS EJ : 060790342) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Institut Médico-Educatif Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes est fixée à :

- **76** lits et places dont :

- Section d'Education et d'Enseignement Spécifique (SEES) : 34 enfants et adolescents de 3 à 16 ans dont 24 internes atteints de troubles envahissants du développement ou autisme, et 10 internes atteints de déficience intellectuelle avec retard moyen et/ou profond ;

- Section d'initiation et de Première Formation Professionnelle (SIPFP) : 22 adolescents et jeunes adultes de 14 à 20 ans dont 15 internes atteints de troubles envahissants du développement ou autisme, et 7 internes atteints de déficience intellectuelle avec retard moyen et/ou profond ;

- Semi-internat : 16 places en SEES pour enfants et adolescents de 3 à 16 ans dont 11 atteints de troubles envahissants du développement ou autisme, et 5 atteints de déficience intellectuelle avec retard moyen et/ou profond ;

- Accueil familial spécialisé : 4 places pour enfants et adolescents de 3 à 16 ans dont 3 atteints de troubles envahissants du développement ou autisme, et 1 atteint de déficience intellectuelle avec retard moyen et/ou profond.

Ces répartitions sont susceptibles d'évoluer en fonction des orientations prononcées sur avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif du Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 185 (Institut Médico-educatif)

- code catégorie discipline d'équipement :

901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
902 Education Professionnelle.& Soins Spécialisés Enfants Handicapés
650 Accueil temporaire enfants handicapés
654 Hébergement Spécialisé Enfants et Adolescents Handicapés

- code type d'activité :

11 Hébergement Complet Internat
15 Placement Famille d'accueil
17 Internat de semaine
13 Semi-internat

- code catégorie clientèle :

120 Déficiences intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés
111 Retard Mental Profond ou Sévère
115 Retard Mental Moyen
437 Autistes
600 Troubles Psychopathologiques (Sans Autre Indication).

Article 4 : L'Institut Médico-Educatif du Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Institut Médico-Educatif du Val Paillon, sis à Sclos-de-Contes ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-034

2016-140 RENOUELEMENT SESSAD LA LUERNA

Réf. : DD06-1016-8042-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-140

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D) « La Luerna » sis 243, avenue de la Lanterne à Nice - 06200, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 060793940
FINESS EJ : 060790342**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 16 juin 1993 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'Institut de Rééducation « La Luerna » à Nice et notamment par la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D) de 14 places pour enfants et adolescent de 6 à 18 ans présentant des troubles du comportement, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adolescence des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté 2009-143 du 30 octobre 2009 du préfet des Alpes-Maritimes, autorisant la modification de la tranche d'âge à 3 à 16 ans au lieu de 6 à 18 ans du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D) « La Luerna » pour enfants et adolescents présentant des troubles du comportement ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} avril 2010 entre l'entité dénommée ADSEA 06 - 060790342 et les services de l'Agence Régionale de Santé et les avenants n° 1 du 30 juin 2011, n° 2 du 16 décembre 2014 et n° 3 du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D) « La Luerna » à Nice, reçu le 18 décembre 2014 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D) « La Luerna » à Nice et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D) « La Luerna » à Nice s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D) « La Luerna » à Nice, accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (FINESS EJ : 060790342) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D) « La Luerna » à Nice est fixée à :

- 14 places pour enfants et adolescents âgés de 3 à 16 ans présentant des troubles de la conduite et du comportement.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D) « La Luerna » à Nice sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code discipline d'équipement : 319 (Education Spécialisée et de Soins à domicile enfants handicapés)
839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

Code type d'activité : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code catégorie clientèle: 200 (troubles du caractère et du comportement).

Article 4 : Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D) « La Luerna » à Nice procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D) « La Luerna » à Nice ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

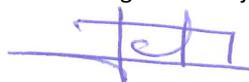
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-033

2016-141 RENOUELEMENT ITEP LA LUERNA

Réf. : DD06-1016-8035-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-141

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut
Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Luerna » sis 243, avenue de la Lanterne à
Nice - 06200, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
(ADSEA) des Alpes-Maritimes**

**FINESS ET : 060780038
FINESS EJ : 060790342**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les arrêtés initiaux du 16 juin 1993 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'Institut de Rééducation « La Luerna » (25 places en semi-internat pour garçons et filles de 12 à 18 ans et 14 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents de 6 à 18 ans présentant des troubles du comportement) ; et la création d'un institut médico-éducatif (10 places en semi-internat pour garçons et filles de 12 à 18 ans déficients intellectuels, présentant un retard mental léger) par restructuration de l'institut de rééducation la Luerna à Nice géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté 2005-29 du 12 janvier 2005 du préfet des Alpes-Maritimes, autorisant l'extension de 2 places (25 à 27 places) de l'Institut de Rééducation « La Luerna » ;

Vu l'arrêté 2009-142 du 30 octobre 2009 du préfet des Alpes-Maritimes, autorisant la modification de la tranche d'âge de 11 à 20 ans au lieu de 12 à 18 ans de l'Institut de Rééducation « La Luerna » à Nice ;



Vu la décision 2010-061 du 30 novembre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la transformation de 10 places d'IME en 10 places d'ITEP (37 places au total) à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « La Luerna » à Nice ;

Vu la décision 2014-044 du 23 octobre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la transformation de 2 places d'accueil permanent en semi-internat en 2 places d'accueil temporaire à l'ITEP « La Luerna » à Nice ;

Vu la décision du 2 novembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la création d'une place d'accueil temporaire en semi-internat (soit 38 places en semi-internat dont 35 places d'accueil permanent et 3 places d'accueil temporaire) à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Luerna » à Nice ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} avril 2010 entre l'entité dénommée ADSEA 06 - 060790342 et les services de l'Agence Régionale de Santé et les avenants n° 1 du 30 juin 2011, n° 2 du 16 décembre 2014 et n° 3 du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Luerna » à Nice, reçu le 18 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Luerna » à Nice et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Luerna » à Nice s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Luerna » à Nice, accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (FINESS EJ : 060790342) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Luerna » à Nice est fixée à :

- 35 places en semi-internat
- 3 places d'accueil temporaire

pour l'accueil d'enfants et d'adolescents âgés de 11 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Luerna » à Nice sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- 35 places d'accueil permanent

Code catégorie : 186 (Institut thérapeutique éducatif et pédagogique)

Code discipline d'équipement : 903 (Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés)

Code type d'activité : 13 (semi-internat)

Code catégorie clientèle: 200 (troubles du caractère et du comportement).

- 3 places d'accueil temporaire

Code catégorie : 186 (Institut thérapeutique éducatif et pédagogique)

Code discipline d'équipement : 650 (accueil temporaire enfants handicapés)

Code type d'activité : 13 (semi-internat)

Code catégorie clientèle: 200 (troubles du caractère et du comportement).

Article 4 : l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Luerna » à Nice procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312--205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Luerna » à Nice ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-20-006

2016-147 renouvellement UEROS RHONE AZUR

Réf : DD05-1016-8147-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-147

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'unité d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS) RHONE-AZUR sis 2 avenue Georges Pompidou 05105 BRIANCON CEDEX géré par l' Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence Alpes Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA CORSE)

**FINESS ET : 05 000 265 8
FINESS EJ : 13 003 781 5**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 28 octobre 1999 autorisant la création de l'UEROS sis 2 avenue Georges Pompidou 05105 BRIANCON CEDEX géré par le gestionnaire UGECAM PACA CORSE ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé pour 5 ans du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'UEROS reçu le 31 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'UEROS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'UEROS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'unité d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS) accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence Alpes Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA CORSE) (FINESS EJ : 13 003 781 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'UEROS est fixée à : 10 places

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'UEROS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 464 – unités évaluation réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle

Code catégorie discipline d'équipement : 506 – évaluation réentrainement orientation sociale et socioprofessionnelle cérébro-lésés

Code type d'activité : 11 – hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : 202 – déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale

Article 4 : L'UEROS procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'UEROS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-024

2016-148 RENOUELEMENT CPO RHONE AZUR

Réf : DD05-1016-8153-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-148

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre de préorientation (CPO) RHONE-AZUR sis 2 avenue Georges Pompidou 05105 BRIANCON CEDEX géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence Alpes Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA CORSE)

FINESS ET : 05 000 519 8
FINESS EJ : 13 003 781 5

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 28 octobre 1999 portant agrément du Centre de préorientation sis 2 avenue Georges Pompidou 05105 BRIANCON CEDEX géré par le gestionnaire UGECAM PACA CORSE ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé pour 5 ans du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Centre de préorientation reçu le 31 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Centre de préorientation et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Centre de préorientation s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre de préorientation accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence Alpes Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA CORSE) (FINESS EJ : 13 003 781 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du Centre de préorientation est fixée à : 30 places

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du Centre de préorientation sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 249 – centre rééducation professionnelle
Code catégorie discipline d'équipement : 906 – rééducation professionnelle pour adultes handicapés
Code type d'activité : 11 – hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 202 – tous types de déficiences (sans autre indication)

Code catégorie d'établissement : 249 – centre rééducation professionnelle
Code catégorie discipline d'équipement : 906 – rééducation professionnelle pour adultes handicapés
Code type d'activité : 14 – externat
Code catégorie clientèle : 202 – tous types de déficiences (sans autre indication)

Article 4 : Le Centre de préorientation procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du Centre de préorientation ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **23 JAN. 2017**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-023

2016-149 RENOUELEMENT MAS LE BOIS SAINT
JEAN

Réf : DD05-1016-8225-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-149

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Le Bois de Saint-Jean » sise route de Chaudefeuille - 05000 GAP gérée par l'Association départementale pour la sauvegarde des enfants et des adultes des Hautes-Alpes (ADSEA 05)

**FINESS ET : 05 000 622 0
FINESS EJ : 05 000 154 4**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du Préfet des Hautes-Alpes en date du 10 juin 1992 autorisant la création de la MAS « Le Bois de Saint-Jean » sise route de Chaudefeuille – 05000 Gap gérée par le gestionnaire ADSEA 05 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS « Le Bois de Saint-Jean » reçu le 12 juin 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la MAS « Le Bois de Saint-Jean » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS « Le Bois de Saint-Jean » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS « Le Bois de Saint-Jean » accordée à l'ADSEA 05 (FINESS EJ : 05 000 154 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de la MAS « Le Bois de Saint-Jean » est fixée à : 21 places

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS « Le Bois de Saint-Jean » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'accueil spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 917- Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : 11- Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 500 - Polyhandicap

Article 4 : La MAS « Le Bois de Saint-Jean » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS « Le Bois de Saint-Jean » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **23 JAN 2017**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-022

2016-154 RENOUELEMENT ESAT LA SOURCE

Réf : DD05-1016-8275-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-154

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « La Source » sis quartier Villarobert - 05000 Gap géré par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales des Hautes-Alpes (ADAPEI 05)

**FINESS ET : 05 000 232 8
FINESS EJ : 05 000 155 1**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du Préfet des Hautes-Alpes en date du 02 janvier 1973 portant agrément de l'ESAT « La Source » sis quartier Villarobert - 05000 Gap géré par le gestionnaire ADAPEI 05 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT « La Source » reçu le 23 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT « La Source » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT « La Source » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « La Source » accordée à l'ADAPEI 05 (FINESS EJ : 05 000 155 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT « La Source » est fixée à : 105 places

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT « La Source » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 246 – Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Code catégorie discipline d'équipement : 908- Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : 13 - Semi-internat

Code catégorie clientèle : 110 – Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : l'ESAT « La Source » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT « La Source » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **23 JAN. 2017**

Pour le Directeur Général
en par déléguation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-021

2016-157 RENOUVELLEMENT ESAT DE ROSANS

Réf : DD05-1016-8413-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-157

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Rosans – 05150 ROSANS géré par l'Association départementale pour la Sauvegarde des Enfants et des Adultes 05 (ADSEA 05)

FINESS ET : 05 000 210 4
FINESS EJ : 05 000 154 4

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du Préfet du département des Hautes-Alpes en date du 25 août 1976 autorisant la création de l'ESAT « Le Lastic » situé à Rosans géré par le gestionnaire ADSEA 05 ;

Vu l'arrêté initial du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 8 décembre 1978 autorisant la création de l'ESAT « Les Buissons » situé à Rosans géré par le gestionnaire ADSEA 05 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS PACA en date du 5 août 2015 autorisant le regroupement des ESAT « Le Lastic » et « Les Buissons » sis à Rosans (05150) gérés par le gestionnaire ADSEA 05 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT de Rosans reçu le 20 juillet 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT de Rosans et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT de Rosans s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT de Rosans accordée à l'ADSEA 05 (FINESS EJ : 05 000 154 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT de Rosans est fixée à : 63 places

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT de Rosans sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 246 – Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Pour 39 places :

Code catégorie discipline d'équipement : 908- Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité : 13 - Semi-internat
Code catégorie clientèle : 010 – Tout types de déficience Intellectuelles (sans autre indication)

Pour 24 places :

Code catégorie discipline d'équipement : 908- Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité : 14 - Externat
Code catégorie clientèle : 010 – Tout types de déficience Intellectuelles (sans autre indication)

Article 4 : L'ESAT de Rosans procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT de Rosans ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **23 JAN. 2017**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET